



Point n° 4 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes communaux

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

La loi sur les finances (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application du 20 août 2014 donnent les nouvelles bases légales en matière de gestion des finances pour le Canton, les communes et syndicats intercommunaux.

Un règlement communal sur les finances (RCTF) sera établi selon le modèle type proposé par le service des communes et vous sera présenté dans le premier semestre 2015 pour adoption.

Toutefois, en application des dispositions de la LFinEC entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015 déjà, il vous appartient de désigner, sur proposition de notre autorité, l'organe de révision des comptes pour les trois prochaines années (2014, 2015, 2016).

En effet, la nouvelle loi précise que les comptes doivent désormais être révisés chaque année, avant leur présentation au législatif, ce qui était déjà le cas dans notre commune.

Suite à la fusion et pour l'examen des comptes 2013 de Milvignes, un appel d'offre avait été fait auprès de plusieurs fiduciaires autorisées à procéder à un contrôle ordinaire.

La commission financière avait alors été consultée et intégrée à cette procédure de choix. Dès lors, nous vous proposons de retenir pour la révision des comptes de 2014 à 2016, la fiduciaire NéoCap sise à Neuchâtel.

Au vu de ces éléments, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à adopter l'arrêté désignant l'organe de révision de la commune selon notre proposition.

Le Conseil communal

Colombier, le 25 novembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 16 décembre 2014,
vu le rapport du Conseil communal du 25 novembre 2014,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire NéoCap, sise à Neuchâtel pour le contrôle des comptes 2014, 2015 et 2016 de la commune de Milvignes, qui doit être réalisé selon les modalités prévues dans la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :	Le secrétaire :
S. Ischer	O. Steiner